

Vu l'arrêté du 21 mai 1986 portant délégation de signature de M. Henri de Lassus, directeur du tourisme ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1976 portant nomination de M. Robert Fontecave à un emploi de sous-directeur à l'administration centrale au ministère de la qualité de la vie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence de M. Henri de Lassus, directeur du tourisme, délégation est donnée à M. Robert Fontecave, sous-directeur, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du directeur du tourisme et au nom du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, tous arrêtés, actes, décisions ou conventions ressortissant aux attributions de la direction du tourisme, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1986.

JEAN-JACQUES DESCAMPS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets des 20 et 25 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-715 du 17 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ;

Vu le décret n° 86-731 du 2 mai 1986 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme ;

Vu le décret du 21 décembre 1984 nommant M. de Lassus directeur du tourisme au ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1986 portant délégation de signature de M. Henri de Lassus, directeur du tourisme,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri de Lassus, directeur du tourisme, délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques Mougey, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction du tourisme, tous arrêtés, actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique à la signature :

Des décisions, conventions et marchés ;

Des décisions d'approbation des états annuels de prévisions de recettes et de dépenses et des comptes financiers des établissements publics placés sous la tutelle du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme ;

Des ordonnances de paiement, de virement et de délégation, pièces justificatives de dépenses, ordres de recettes, arrêtés de débit et titres exécutoires ;

Des réponses à la Cour des comptes ;

Des décisions opposant aux créanciers de l'Etat la prescription quadriennale ;

Des mémoires en défense devant le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs ;

Des recours devant le Conseil d'Etat contre les jugements des tribunaux administratifs ;

Des observations devant le tribunal des conflits et des actes de toute nature se rattachant à des instances devant les juridictions de tous ordres ;

Des décisions individuelles prises pour l'application aux fonctionnaires et agents des dispositions du statut général des fonctionnaires et du code de la sécurité sociale relatives aux accidents du travail ;

Des décisions accordant des indemnités en exécution des jugements et arrêts rendus par les juridictions de tous ordres ;

Des décisions portant règlement des honoraires d'avocat ou d'expert.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1986.

JEAN-JACQUES DESCAMPS

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MER

Arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote

Le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, et notamment par le décret n° 86-663 du 14 mars 1986 ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1969 fixant les conditions d'aptitude physique applicables aux pilotes, aspirants pilotes et capitaines pilotes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La commission locale prévue par le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 susvisé est chargée :

- de donner un avis sur les matières prévues aux articles 3 et 7 du décret susvisé ;

- de procéder à l'examen des candidats à la délivrance de la licence de capitaine pilote.

Art. 2. - La commission locale est composée comme suit :

- le chef du quartier des affaires maritimes ou son représentant, président ;

- le directeur du port ou son représentant ;

- un pilote en service dans la station, désigné par le chef du quartier des affaires maritimes sur proposition du président du syndicat des pilotes ;

- dans les ports maritimes contigus aux ports militaires, le directeur du port militaire ou son représentant.

Aucun des membres de la commission ne doit être parent ou allié des candidats, ils en font la déclaration avant l'ouverture des épreuves.

Le commissaire de la République de département fixe les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 3. - Le candidat à la licence de capitaine pilote adresse au chef de quartier territorialement compétent un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre portant l'avis favorable de l'armateur ;

- une copie du brevet requis pour exercer les fonctions de capitaine sur le navire pour lequel la délivrance de la licence est sollicitée ;

- un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin des gens de mer depuis moins de trois mois ;

- un état récapitulatif des touchées effectuées par le candidat en tant que capitaine pour un navire et pour un port donné, certifié par le commandant du port.

Art. 4. - La commission locale, chargée d'examiner les candidats à la licence de capitaine pilote doit s'assurer que ceux-ci possèdent les connaissances et les capacités suffisantes pour conduire, sans l'assistance d'un pilote, le navire objet de la licence dans la zone pour laquelle celle-ci est accordée.

Une épreuve pratique sera organisée par la commission ou au moins par deux de ses membres désignés par son président.

La commission locale doit s'assurer, en outre, que les candidats étrangers s'expriment correctement en français, de manière à pouvoir communiquer avec les autorités portuaires.

Art. 5. - Le commissaire de la République de département prend toutes dispositions utiles pour vérifier au moins annuellement que les titulaires des licences de capitaine pilote réunissent toujours toutes les conditions exigées pour la délivrance de la licence.

Art. 6. - L'arrêté du 9 juillet 1969 modifié relatif à la délivrance des licences de capitaine pilote et à la fixation du seuil de l'obligation de pilotage est abrogé.

Art. 7. - Le directeur des ports et de la navigation maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1986.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des ports
et de la navigation maritimes,

C. BROSSIER